



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armement

Question écrite n° 6291

Texte de la question

M. Henry Chabert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la question de la reconversion des industries françaises d'armement qui produisent des mines anti-personnel. En effet, la décision prise par la France de renoncer à la fabrication des mines anti-personnel doit s'accompagner d'un plan d'aide aux entreprises concernées, afin de compenser le coût de cette interdiction. Il s'agit également d'accélérer le processus qui doit conduire à l'arrêt de cette fabrication dans le respect des salariés de ces entreprises. En conséquence, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre pour traiter cette question.

Texte de la réponse

La France est particulièrement préoccupée par le désastre humanitaire causé par l'usage indiscriminé des mines antipersonnel. Sur la scène internationale, comme au plan national, la France a déjà montré son engagement à lutter contre ce fléau. Elle a été l'un des tout premiers pays à donner l'exemple. Sur un plan unilatéral, elle n'a pas exporté de mines anti-personnel depuis 1986 et a annoncé un moratoire absolu sur l'exportation en février 1993. En septembre 1995, le Gouvernement a officiellement suspendu toute production de mines anti-personnel et a décidé de réduire progressivement, par destruction, les stocks existants. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des industriels concernés en février 1996 et sont strictement respectées. Tous les matériels en dotation dans les armées et le cahier des charges des matériels futurs sont conformes à ces engagements. Par ailleurs, afin de donner force législative aux engagements pris par la France, un projet de loi, en cours d'élaboration, sera prochainement présenté au Parlement. Ce cadre législatif sera d'autant plus contraignant qu'il prévoira des peines importantes à l'encontre des personnes physiques, mais aussi morales, qui ne respecteraient pas ces interdictions. Au plan international, la France a pris l'initiative, en février 1993, de demander la convocation d'une conférence de révision de la convention de 1980 sur certaines armes classiques, qui régleme notamment l'usage des mines antipersonnel. Durant cette conférence, qui s'est tenue en 1995 et au début 1996, notre pays a joué un rôle moteur et a ainsi contribué à l'adoption de dispositions nouvelles, plus précises et plus contraignantes que celles prévues par les textes de 1980. La ratification de ces dispositions devrait intervenir très prochainement. A la suite de cette conférence, une nouvelle démarche a été engagée, celle dite du « processus d'Ottawa », ouverte en octobre 1996 et qui s'est terminée le 4 décembre 1997 par la signature de la « convention sur l'interdiction totale des mines anti-personnel ». Le texte de cette convention sera prochainement présenté au Parlement, en vue de sa ratification par notre pays en 1998. Cette interdiction concerne l'exportation, l'importation, la production, l'emploi et le stockage des mines anti-personnel. Elle porte également sur leur destruction et sur le retrait des champs de mines existant sur les territoires des pays concernés. Cette contribution notable à la lutte contre les mines anti-personnel dans le monde, qui a un impact direct sur l'amélioration du climat international, a également des conséquences d'un point de vue industriel. En tout état de cause, il convient de souligner que notre pays ne produit plus ce type d'armes depuis 1987. Aussi, les entreprises françaises concernées à cette époque, au demeurant peu nombreuses, ont vu leurs commandes se réduire jusqu'à leur abandon complet et ont pu,

depuis, entamer leur reconversion vers d'autres secteurs de production. Ainsi, à l'instar des autres acteurs industriels du secteur de l'armement, elles ont dû adapter leur stratégie, leur organisation et leurs moyens. Par contre, une charge importante va désormais échoir aux entreprises spécialisées, en vue de la destruction programmée du stock français existant (1,4 million d'unités) d'ici à l'an 2000. La moitié de ce stock sera détruite en 1998, alors que la convention accorde un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Henry Chabert](#)

Circonscription : Rhône (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6291

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4013

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 550